



Arrêté n° M25.023

RÉGIE D'AVANCES 15599  
CABINET DU MAIRE  
Nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu l'arrêté M23.009 relatif à la création d'une régie d'avance intitulée – Régie d'avances « Cabinet du Maire »,

Vu l'arrêté M23.010 du 09/02/2023 relatif à la nomination d'un régisseur et de ses mandataires suppléants

Considérant le changement du régisseur et des mandataires suppléants il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 03/04/2025,

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Portant modification de l'article 1 de l'arrêté M23.010 du 09/02/2023 à compter du 15/02/2025 il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de [REDACTED].

**Article 2** : Il convient de nommer [REDACTED] né le [REDACTED] en qualité de régisseur titulaire, pour le compte de la régie d'avance intitulée « Cabinet du Maire », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 3** : Portant modification de l'article 2 de l'arrêté M23.010 du 09/02/2023 en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacé par Mr [REDACTED] et Mr [REDACTED] né le [REDACTED] nommés, à compter du 15 Février 2025 mandataires suppléants, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie intitulée « Cabinet du maire », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Mr [REDACTED] est démis de sa fonction,

**Article 4** : Mr [REDACTED] percevra une indemnité intégrée au RIFSEEP ;

**Article 5** : Mr [REDACTED] et Mr [REDACTED] mandataires suppléants percevront une indemnité intégrée au RIFSEEP pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie,

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués,

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal,

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions interministérielles n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Fait en Mairie d'Armentières, le 02/04/2025

Le Maire,  
Jean-Michel MONPAYS

